Erik MNATSAKANYAN
Étudiant en Master 2 Droit de la propriété intellectuelle, Nantes Université

Prix ALAI 2024-2025 :

Les œuvres générées par intelligence artificielle : inévitablement considérées comme œuvres dérivées ?

Introduction :

« The Next Rembrandt », tel est le nom du tableau en 3D réalisé en 2016 grâce à une intelligence artificielle par une équipe composée de professionnels de formation différente (historiens de l'art, développeurs ou encore data-analystes) de l'agence néerlandaise J. Walter Thompson Amsterdam. Pour créer cette œuvre, ces derniers ont usé d'un algorithme d'apprentissage profond et de techniques de reconnaissance faciale afin de réaliser une analyse de 346 œuvres de Rembrandt dans l'objectif de retenir les principales caractéristiques du travail du maître. Par un travail pharamineux de 18 mois, ce tableau de 148 millions de pixels a été réalisé à partir de 168 263 fragments de travaux de Rembrandt, stockés dans une base de données conçue pour réaliser le projet[1].

Un tel projet est l'illustration parfaite de ce qu'on pourrait considérer comme une œuvre dérivée générée par intelligence artificielle à partir d'une ou plusieurs autres œuvres antérieures protégées par le droit d'auteur, si les œuvres de Rembrandt bénéficiaient encore de cette protection.

En droit de la propriété intellectuelle, on entends par œuvre dérivée, également appelée œuvre composite en droit français, « l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière »[2]. Il importe peu que cela soit l'œuvre antérieure dans son intégralité, ou certains fragments de celle-ci, qui soit incorporée dans l'œuvre nouvelle, l'essentiel étant que l'emprunt à l'œuvre antérieure concerne les éléments permettant la protection par le droit d'auteur, et que l'œuvre dérivée soi-elle même originale.

Malgré une qualification de l'œuvre dérivée dans la catégorie des œuvres plurales par Desbois et autres auteurs de la doctrine, la pluralité n'est qu'une fiction juridique et est davantage successive dans ce genre d'œuvre, étant donné qu'il y a une absence de participation de l'auteur de l'œuvre préexistante dans la création de l'œuvre seconde. Néanmoins, l'hypothèse d'un travail collaboratif entre plusieurs auteurs afin de réaliser une œuvre dérivée à partir d'une œuvre antérieure est possible, donnant lieu à une double qualification d'œuvre dérivée et d'œuvre de collaboration à l'œuvre nouvelle créée comme dans l'affaire du *Prince Igor*[3].

Par ailleurs, il est ajouté dans le Code de la propriété intellectuelle que « l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre

1 Yves Gaubiac, J.-Cl. Prop. litt. art., Fasc. 1164, 2022, §2.
2 Article L. 113-2, Al. 2 du Code de la propriété intellectuelle.
3 Cour d'appel de Paris, 7ème ch., 8 juin 1971.

préexistante »[4]. On en comprends que l'auteur de l'œuvre dérivée est également titulaire d'un droit d'auteur, sous réserve du respect du monopole préexistant que détient l'auteur de l'œuvre première. En effet, l'auteur de l'œuvre préexistante pouvant opposer ses droits, l'exploitation de l'œuvre dérivée est subordonnée à son consentement et son autorisation.

Ainsi, par un procédé appelé *clearance*, l'auteur de l'œuvre dérivée doit négocier et obtenir le droit d'utiliser et d'exploiter l'œuvre antérieure, très souvent en contrepartie d'une redevance financière qui peut prendre la forme d'une somme fixe ou d'un pourcentage sur les bénéfices produits par l'exploitation de l'œuvre dérivée.

En outre, malgré la création de l'œuvre dérivée et l'incorporation de son œuvre dans celle-ci, rien n'empêche l'auteur de l'œuvre préexistante de continuer ou de reprendre l'exploitation de son œuvre.

Lorsqu'on évoque les œuvres dérivées, les exemples pleuvent puisque cette forme de création existe depuis la nuit des temps, et ce dans tous les genres artistiques.

Concernant le domaine musical, on peut par exemple parler de la technique de l'échantillonnage, également appelée *sampling*, consistant, « pour un utilisateur, à prélever, le plus souvent à l'aide d'équipements électroniques, un échantillon d'un phonogramme, et à l'utiliser aux fins de la création d'une nouvelle œuvre... »[5]. On pourra notamment citer l'exemple du sample *What's the difference* réalisé par le producteur américain de Hip-hop Dr. Dre à partir de la chanson préexistante *Parce que tu crois* de Charles Aznavour.

De surcroît, concernant le domaine des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, on peut évoquer le *remake*, c'est-à-dire l'adaptation d'une œuvre audiovisuelle préexistante pour créer une nouvelle œuvre dans le même genre artistique, souvent afin d'adapter une œuvre audiovisuelle étrangère aux goûts du public local ou une œuvre audiovisuelle ancienne aux attentes du public contemporain[6]. Le film *Scarface* réalisé par Brian De Palma en 1983 à partir du long-métrage d'Howard Hawks sorti en 1932 en est une parfaite illustration.

Ensuite, le terme *intelligence artificielle* (abrégé par le sigle *IA*) est une expression créée et mise en avant par le mathématicien et informaticien américain John McCarthy, qui l'a défini comme « la science et l'ingénierie de la fabrication de machines intelligentes, en particulier de programmes informatiques intelligents ». Cette expression d'intelligence artificielle, mise en avant par ce-dernier lors de la conférence de Dartmouth en 1956, ne représente pas une véritable réalité et a été davantage choisie pour sa qualité marketing et son caractère attrayant. Un travers pointé du doigt par Jean-Gabriel Ganascia qui énonce qu'« au sens étymologique, l'intelligence artificielle est bien un "artifice", c'est-à-dire un art consommé qui fait illusion en produisant des leurres fabriqués tout exprès pour nous tromper, en nous faisant accroire que les machines seraient effectivement intelligentes »[7].

Aujourd'hui, l'intelligence artificielle est définie dans le langage courant comme étant la capacité des machines à effectuer des tâches typiquement associées à l'intelligence humaine, comme l'apprentissage, le raisonnement, la résolution de problème, la perception ou la prise de décision. En

4 Article L. 113-4 du Code de la propriété intellectuelle.
5 Point 35, CJUE, gde ch., 29 juill. 2019, aff. C-476/17, Pelham et a. c/ R. Hütter.
6 Benjamin Montels, J.-Cl. Prop. litt. art., Fasc. 1190, 2024, §23.
7 Jean-Gabriel Ganascia - Intelligence artificielle. Vers une domination programmée ?, 2017.

outre, l'IA désigne également aujourd'hui le champ de recherche ayant pour objectif de développer de telles machines, ainsi que les systèmes informatiques qui en résultent.

Au delà de son entrée et utilisation dans le langage courant, c'est bien son appropriation par le langage juridique qui est à noter. En effet, au vu de l'engouement et des nombreuses problématiques qu'elle a généré ces dernières années, le législateur n'a pas eu d'autre choix que de se saisir de la notion, ce qu'il a notamment fait à travers deux textes importants à l'échelle européenne.

D'une part, une définition a été donnée par l'Article 2 de la Convention-cadre sur l'IA et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, Traité international adopté le 17 mai 2024 par le Conseil de l'Europe (CEDH).

D'autre part, une autre définition a été énoncée par l'Article 3 du Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (IA Act ou RIA). Cette dernière définit comme *système d'IA*, « un système basé sur une machine qui est conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie et qui peut faire preuve d'adaptabilité après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données qu'il reçoit, comment générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuels ; ».

Afin de fonctionner, l'IA a besoin de deux éléments très importants. Tout d'abord, elle requiert un nombre astronomique de données (textes, images, sons, etc.) réunies dans une base de données (appelée *data set*) lui permettant d'apprendre et d'analyser. Ensuite, elle nécessite qu'un utilisateur émette une requête textuelle (appelée *prompt*), requête à partir de laquelle la machine va faire une analyse et entrer dans un processus de création statistiquement probable et semblable aux sources, pour générer un contenu.

A la suite des évolutions importantes qu'il y a eu en la matière, les experts du domaine de l'IA ont esquissé plusieurs catégories d'IA.

En premier lieu, on retrouve ce qui est qualifié d'IA étroite ou faible, des IA conçues pour accomplir des tâches spécifiques, orientées vers un but précis. Ce type d'IA simule l'intelligence humaine mais consiste en réalité en une analyse statistique et des résultats probabilistes.

En second lieu, on retrouve l'IA forte ou profonde, une IA qui n'existe pas encore et qui serait capable d'imiter, plus ou moins consciemment, l'intelligence ou les comportements humains dans leur complexité et qui serait dotée de la capacité de comprendre, d'apprendre de manière autonome, de raisonner.

En dernier lieu, on parle de super IA, une IA qui n'existe pas encore également et qui serait consciente d'elle-même et dépasserait la capacité de l'intelligence et des aptitudes humaines.

Dans ce lot d'IA, c'est l'IA générative (catégorie d'IA étroite) qui nous intéresse en particulier. Les IA génératives sont des systèmes informatiques qui produisent de nouveaux contenus, tels que du texte, des photos, des vidéos, des données ou des rendus 3D, à partir des grandes quantités de données sur lesquelles elles ont été formées et du prompt de l'utilisateur.

Depuis 2023, le nombre d'IA génératives a explosé et on retrouve aujourd'hui ce genre de système pour absolument tout type de contenu généré, que cela soit ChatGPT pour du texte, Midjourney et DALL-E pour des images (photoréalistes ou de type artistique), Gen-2 pour de la vidéo ou encore AudioCraft pour de la musique.

Leur utilisation s'est démocratisé à pas de géant au près du grand public comme nous le démontrent, par exemple, les chiffres d'utilisation de ChatGPT, système ayant gagné un million d'utilisateurs en seulement cinq jours[8] et cent millions d'utilisateurs en deux mois[9].

En à peine 2 ans, l'utilisation de l'IA est devenue naturelle et quotidienne pour de nombreuses personnes, que cela soit en milieu professionnel ou dans le cercle privé et familial. Le recours à l'IA est devenu un reflex, une sorte de passerelle permettant d'atteindre certains objectifs plus facilement et plus rapidement.

L'avènement d'une nouvelle ère dictée par la démocratisation de l'utilisation de l'intelligence artificielle a donc révolutionné la vie de millions de personnes et notamment celle des artistes. En effet, l'utilisation d'IA en littérature, en peinture, en musique ou encore en art graphique est devenue très importante (notamment par les personnes qui ne sont pas artistes habituellement) et donne lieu à des résultats surprenants en termes de qualité. Ainsi, l'IA est venue bouleverser le monde de la création artistique et a, par la même occasion, engendré de nombreuses problématiques juridiques primordiales d'un point de vue patrimonial et moral, et déterminantes pour le futur des artistes et des différentes industries de l'art.

Tout d'abord, c'est la question de la qualification des œuvres générées par IA comme œuvres de l'esprit protégeables par le droit d'auteur qui se pose. Aujourd'hui, de nombreuses IA génèrent des œuvres avec très peu d'instructions et sont particulièrement autonomes dans leur fonctionnement. Il y a donc un débat sur la cohérence et l'opportunité d'attribuer une protection par le droit d'auteur pour ces œuvres puisqu'une telle protection nécessite pour les artistes de créer des œuvres perceptibles par les sens, mais surtout démontrant une originalité permise par l'incorporation dans l'œuvre de la personnalité de l'auteur. On se demande alors si des œuvres générées par certaines IA pourront remplir pleinement cette condition. Ainsi, des paramètres tels que la manière d'utiliser l'IA, la précision des instructions données au programme, le degré d'implication des personnes physiques dans le processus de création seront primordiaux pour attribuer une telle protection.

Ensuite, dans l'hypothèse où on accorderait une protection par le droit d'auteur à ces fameuses œuvres générées par intelligence artificielle, c'est la question de la titularité de ce droit d'auteur qui se poserait de manière fort logique. En effet, la création de ces dites œuvres impliquant une multitude de personnes, un débat sur la titularité sera primordial. D'une part, on pourra se demander si le titulaire du droit d'auteur est l'IA en elle même, avec la consécration d'une personnalité juridique pour les programmes d'IA/robots. D'autre part, il sera opportun de se

8 Grace Kay, The history of ChatGPT creator OpenAI, which Elon Musk helped found before parting ways and criticizing, Business Insider, 2023.

9 Liam Tung, ChatGPT devient l'application à la croissance la plus rapide de tous les temps, ZDNet France, 2023.

demander si les titulaires du droit sont les concepteurs de l'IA, c'est-à-dire les protagonistes qui créent les algorithmes, la base de données permettant l'entraînement et l'utilisation de l'IA, etc. En outre et de manière évidente, il faudra se demander si les titulaires du droit d'auteur sont les utilisateurs de l'IA, ceux qui réalisent les demandes à l'IA, qui rédigent les prompts, etc. Et enfin, il sera nécessaire de se questionner sur la potentielle titularité des ayants-droits sur les œuvres de l'esprit se trouvant dans la base de données de l'IA et ayant permis de générer la nouvelle œuvre.

De surcroît, partant de l'observation qu'une IA a besoin d'énormément de données afin de fonctionner, une IA qui permettrait de générer des œuvres aura besoin d'une multitude d'œuvres préexistantes pour produire un résultat. La difficulté est que parmi cette quantité astronomique d'œuvres dont se sert l'IA afin de produire un résultat, certaines d'entre elles sont protégées par le droit d'auteur. Ainsi, il sera primordial de se demander si chaque œuvre générée par IA devra inévitablement être considérée comme une œuvre dérivée, l'IA ayant puisé son inspiration et créé ladite œuvre à partir d'éléments de différentes autres œuvres protégées ? Ou bien faudra-t-il, à l'inverse, avoir une approche plus souple et considérer qu'une œuvre générée par IA est une œuvre dérivée uniquement si l'on y perçoit de manière objective et reconnaissable des éléments/fragments d'une ou plusieurs œuvres antérieures protégées ?

Enfin, il sera opportun de s'intéresser à la gestion des droits sur les œuvres intégrées dans l'IA comme données brutes utilisées pour générer les nouvelles œuvres, les œuvres dérivées devant être créées sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Ainsi, un projet sur la gestion des droits des auteurs d'œuvres primaires par un organisme de gestion collective serait potentiellement pertinent afin d'éviter tout préjudice, en obtenant l'accord de ces auteurs pour cet usage et leur offrant la rémunération due lorsque leurs œuvres sont utilisées pour générer des œuvres dérivées commercialisées.

Ainsi, afin de répondre à toutes ces problématiques juridiques générées par les systèmes d'intelligence artificielle, nous verrons tout d'abord comment les œuvres générées par intelligence artificielle doivent être considérées comme des œuvres originales protégeables par le droit d'auteur **(I-),** pour ensuite voir comment ces dites œuvres doivent être qualifiées d'œuvres dérivées au sens du droit de la propriété littéraire et artistique **(II-).**

I- Les œuvres générées par intelligence artificielle, œuvres de l'esprit originales

Dans cette première partie, nous verrons d'une part le débat houleux qu'il y a eu et qu'il continue d'y avoir autour du caractère original et protégeable des œuvres générées par intelligence artificielle pour comprendre pourquoi il serait, en effet, opportun d'accorder une telle protection à ces œuvres sous certaines conditions limitatives et précises **(A-).** Puis, nous verrons d'autre part, une fois cette protection consacrée, la question tumultueuse de la titularité des droits accordés, une multitude de personnes pouvant être plus ou moins légitimes à revendiquer ces dits droits **(B-).**

A- L'originalité et le caractère protégeable des œuvres générées par intelligence artificielle

Avec le développement des IA génératives, notamment celles capables de produire des images, des musiques ou encore des vidéos, de nombreuses œuvres de grande qualité ont pu être créées par des milliers de personnes. Cependant, la qualification d'œuvre pour ces créations, leur qualité ou encore leur pertinence n'en garantissent absolument pas la protection par le droit d'auteur. En effet, pour pouvoir bénéficier de cette protection, les artistes doivent produire des créations intellectuelles de forme, perceptibles par les sens, mais surtout démontrant une originalité permise par l'incorporation dans l'œuvre de la personnalité de l'auteur. Si la première condition de protection ne pose aucun problème concernant les œuvres générées par intelligence artificielle, c'est le respect de la condition d'originalité qui alimente avec ardeur les débats depuis plus de trois ans.

En effet, issue d'une thèse personnaliste qui trouve son origine dans la fin du XVIIIème siècle, la protection par le droit d'auteur impose le respect de cette condition d'originalité. Selon cette conception, l'auteur personne physique entretient une relation fusionnelle avec sa création. Cette théorie personnaliste prends ses racines dans le jusnaturalisme, inspiration qui se ressent en particulier dans les paroles d'Isaac Le Chapelier qui énonçait dans la première loi sur le droit d'auteur en 1791 que : « La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable et […] la plus personnelle de toutes les propriétés, c'est l'œuvre, le fruit de la pensée d'un écrivain. ».

Malgré le fait que cette condition d'originalité ne soit consacrée par aucun texte de droit, elle a été fondamentalement ancrée par la jurisprudence et la doctrine, qui en ont construit la définition au cours des XIXème et XXème siècles. L'originalité a été définie de manière classique par Henri Desbois et autres auteurs de la doctrine comme l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Elle est perçue comme le lien entre l'œuvre et l'auteur, le prolongement de la personnalité de ce-dernier. En effet, la jurisprudence a pu notamment énoncer que « les œuvres de l'esprit participent intimement à la personnalité de l'auteur dont elles ne sont qu'une émanation »[10]. En outre, la Cour de cassation a pu également arguer que le critère d'originalité de l'œuvre était rempli lorsque l'empreinte de la personnalité de l'auteur, sa marque et son talent créateur personnel sont ancrés dans l'œuvre[11]. Si on s'intéresse au droit communautaire, on remarque que la CJUE a fait de l'originalité une notion autonome du droit de l'Union européenne en la considérant comme « la création intellectuelle propre à son auteur »[12], c'est-à-dire lorsque cette création de l'auteur « reflète la personnalité de celui-ci »[13]. Par conséquent, on comprends donc que la personne douée de conscience et de volonté, capable d'un acte de création, est la pierre angulaire du système juridique du droit d'auteur.

En outre, la notion d'originalité a été étendue par la jurisprudence qui exige l'existence d'un effort intellectuel qui prend la forme non pas de la simple mise en œuvre d'une technique, mais plutôt de la réalisation de choix conscients[14], produit d'un jugement humain. Comme le dit le célèbre adage, « créer, c'est choisir ». La CJUE a précisé que l'œuvre originale était celle qui «

10 T. civ. Seine, 1er avr. 1936.
11 Cass., Civ. 1ère, 13 novembre 1973, n°71-14469.
12 CJUE, 16 juill. 2009, aff. C-5/08, Infopaq.
13 CJUE, 1er déc. 2011, aff. C-145/10, Eva-Maria Painer.
14 N. Enser, Conscience de la création et droit d'auteur : th. LexisNexis, 2022, n°245.

constitue une création intellectuelle reflétant la liberté de choix et la personnalité de son auteur »[15]. Par ailleurs, elle a ajouté que ces choix réalisés par l'auteur doivent être libres et créatifs[16].

Par conséquent, au vu de la définition de l'originalité et du système sur lequel est fondée la protection du droit d'auteur, on comprends que les œuvres générées par IA sans grande intervention de l'homme sont insusceptibles de protection. En effet, les œuvres générées par l'IA, avec un utilisateur qui n'y joue pas un grand rôle avec des prompts simples, courts et peu nombreux ne pourront pas bénéficier de la protection offerte par le droit d'auteur car la condition d'originalité ne sera pas remplie. L'œuvre ne sera pas imprégnée par l'empreinte de la personnalité de l'auteur et aucun choix libre et créatif n'aura été effectué. Effectivement, le choix d'un auteur humain est le produit d'un jugement, là où l'activité de l'IA autonome, n'est qu'une activité de calcul programmable. Ainsi, comme l'a rappelé une étude de la Commission européenne : « Based on personality-related justifications, copyright is conceived as a human-centric protection system. If the AI output is autonomously generated, i.e. without relevant human intervention in the expression of the AI output, there is no justification for copyright protection for the AI output »[17].

Malgré l'existence d'un consensus refusant la protection par le droit d'auteur des œuvres générées de manière quasi totalement autonome par l'IA, rien n'empêche la protection des créations réalisées par un auteur humain assisté dans sa production artistique par un système d'intelligence artificielle. Ainsi, il a été proposé de réaliser une distinction entre deux types d'utilisateur d'IA, avec d'une part, l'utilisateur qui agit avec conscience (appelé *curateur*), et d'autre part, celui qui se contente de se laisser guider par l'IA sans prendre d'importantes initiatives ou de réaliser des choix (appelé *joueur*)[18]. Sans grande surprise, c'est bien le curateur qui a vocation, de part son implication et ses choix conscients, à bénéficier de la protection par le droit d'auteur pour ses créations.

Selon un rapport de mission remis au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, l'auteur humain peut prendre activement part à la création et réaliser des choix conscients, libres et créatifs pour imprégner l'œuvre générée de sa personnalité à deux niveaux en particulier[19].

Tout d'abord, l'implication de l'auteur pourra se voir lors de la phase de *prompting*, c'est-à-dire durant le dialogue qui peut s'établir entre l'humain et la machine lors de l'apprentissage et les actions potentielles du premier sur le processus de création et les corrections qu'il peut apporter au paramétrage de la seconde. C'est exactement ce qu'a pu affirmer le tribunal de l'Internet de Pékin (Beijing Internet Court) lors d'un jugement du 27 novembre 2023 concernant une image réalisée via un générateur d'image par IA[20]. En effet, la juridiction chinoise est venue expliquer que le contenu produit par l'IA n'est ni une simple image existante qui remonte à la surface à l'aide d'un moteur de recherche à la suite du prompt, ni une fusion de différents éléments prédéfinis par le concepteur de l'IA, mais bien une création unique générée à la suite de choix libres et créatifs réalisés par

15 CJUE, 12 sept. 2019, aff. C-683/17, Cofemel.
16 CJUE, 1er déc. 2011, aff. C-145/10, Eva-Maria Painer.
17 European Commission, Directorate-General for Communications Networks, Content and Technology, Study on copyright and new technologies: copyright data management and artificial intelligence: Publications Office of the European Union, 2022, p. 240.
18 N. Enser, Conscience de la création et droit d'auteur : th. LexisNexis, 2022, n°245.
19 A. Bensamoun et J. Farchy, Intelligence ar ficielle et culture, 2020, p. 27. – Adde N. Enser, préc., n° 247 sq.
20 Tribunal de l'Internet de Pékin (Beijing Internet Court), 27 novembre 2023.

l'utilisateur à travers le prompting. Ainsi, d'après le tribunal de l'Internet de Pékin, plus les prompts de l'utilisateur sont nombreux, détaillés et personnels, et plus l'œuvre sera imprégnée de la personnalité de l'auteur. Plus les requêtes seront spécifiques et témoigneront de la vision de l'œuvre qu'avait dès le départ l'auteur, et plus la condition d'originalité sera facilement remplie.

En l'espèce, la juridiction en avait conclu à une œuvre originale protégeable par le droit d'auteur en affirmant que : « From the moment the Plaintiff conceived the disputed image to the moment the Plaintiff finally selected the disputed image, it can be seen that the Plaintiff has carried out a certain amount of intellectual input, such as designing the presentation of the character, selecting the prompts, arranging the order of the prompts, setting the relevant parameters, selecting which picture meets their expectations, and so on »[21].

Ensuite, c'est lors de la phase de post-production que l'implication de l'auteur pourra également être perçue. En effet, une fois que l'IA aura généré la création, l'auteur humain pourra réaliser un travail important et minutieux à travers le choix, l'arrangement et la combinaison des éléments générés (appelés *output*). A l'instar du photographe qui va réaliser différentes modifications et choix liés à la luminosité, au cadrage, etc. une fois la photographie réalisée, l'utilisateur de l'IA pourra également retravailler l'output en la retouchant, en y ajoutant ou supprimant des éléments, etc. C'est lors de cette phase que ce-dernier pourra réaliser une multitude de choix libres et créatifs permettant de faire parler sa créativité, sa vision artistique, sa patte personnelle, et ainsi satisfaire la condition d'originalité.

A ce sujet, les juridictions européennes ne se sont pas véritablement positionnées et les juridictions américaines refusent de consacrer une protection par le copyright à des œuvres générées par IA, et ce même si un travail important a été réalisé dans le processus de prompting et de post-production. En effet, le Copyright Office américain s'est prononcé sur la protection d'une œuvre générée à l'aide de l'IA Midjourney intitulée « Théâtre d'Opéra spatial » le 5 septembre 2023[22]. En l'espèce, le demandeur estimait que la partie consistant à décrire une vue d'ensemble du sujet, à dicter le ton de la scène, à préciser l'usage des couleurs, à définir le style de l'œuvre, etc. était nécessairement créative et démontrait l'empreinte de la personnalité de l'auteur. En outre le demandeur précisait qu'il avait fallu émettre 624 prompts avant de parvenir à un résultat satisfaisant. Malgré les arguments avancés, le Copyright Office a refusé d'accorder la protection du copyright à la dite création parce que selon lui, la création repose sur Midjourney et sur la manière dont la plateforme traite et transforme les prompts de l'utilisateur et non pas sur les choix et la vision artistique de l'auteur. Effectivement, selon la juridiction américaine, l'IA ne comprend pas véritablement les requêtes de l'utilisateur, d'où le fait qu'il a fallu s'y reprendre à plus de 600 fois pour parvenir au résultat escompté.

Ce positionnement des juridictions américaines paraît particulièrement sévère et décourageant pour les utilisateurs d'IA, au vu notamment de l'implication de l'auteur en l'espèce et de tous les choix libres et créatifs qu'il a réalisé lors du processus de prompting et de post-production. Un tel positionnement n'est pas opportun et il semble important de mettre en place une telle protection pour ces œuvres pour ne pas condamner tout un pan de la création future. En ces

21 Tribunal de l'Internet de Pékin (Beijing Internet Court), 27 novembre 2023.
22 Copyright Office, 5 septembre 2023, « Théâtre d'Opéra spatial ».

temps troubles, il paraît important de garder à l'esprit les nombreuses évolutions technologiques qu'il y a eu dans l'histoire (arrivée de la photographie, de la création assistée par ordinateur, etc.) et qui ont poussé la propriété intellectuelle à les accueillir en adaptant le système juridique, plutôt qu'à les rejeter.

Suite à la question du respect de la condition d'originalité et de la consécration d'une protection par le droit d'auteur pour les œuvres générées par IA vient naturellement la problématique de la titularité des droits.

B- La titularité du droit d'auteur sur les œuvres générées par intelligence artificielle

Au vu de la multitude d'acteurs jouant un rôle dans la création d'une œuvre générée par IA aux différents stades du processus créatif, de nombreuses personnes sont légitimes à invoquer la titularité des droits en cause. Depuis la démocratisation de l'utilisation des IA, de nombreuses propositions du législateur national et européen sont apparues afin de proposer un régime juridique concernant la titularité des droits d'auteur sur ces œuvres.

Tout d'abord, il a été proposé d'accorder des droits aux programmes d'IA eux-mêmes, en leur consacrant une personnalité juridique propre. L'idée avait été avancée dans une résolution du Parlement européen du 16 février 2017[23], mais elle a rapidement été délaissée par l'ensemble des instances/juridictions européennes comme internationales. En effet, le Parlement européen avait arguait que la Commission devait examiner toutes les solutions juridiques envisageables telles que « la création, à terme, d'une personnalité juridique spécifique aux robots, pour qu'au moins les robots autonomes les plus sophistiqués puissent être considérés comme des personnes électroniques responsables, tenus de réparer tous dommages causés à un tiers ». En consacrant une telle personnalité juridique aux programmes d'IA, la reconnaissance de leurs droits d'auteur n'en serait que la suite logique. Cette doctrine encourageant la personnification des IA est fondée sur une conception technique de la personnalité et s'appuie principalement pour convaincre sur l'incroyable autonomie de ces IA. Les supporters de cette thèse mettent en avant l'opportunité de la consécration d'une telle personnalité juridique, afin notamment de pouvoir tirer toutes les conséquences de leur autonomie d'action (régime de responsabilité spécifique) et de leurs octroyer un certain nombre de droits, et en particulier des droits auteur.

Cependant, le problème avec la consécration d'une telle personnalité juridique est que cela remet en cause tout l'édifice du droit d'auteur, le sens profond de sa conception intimement liée à l'auteur personne physique et l'empreinte de sa personnalité. Comme le dit la Commission européenne, « based on personality-related justifications, copyright is conceived as a human-centric protection system »[24]. En outre, c'est l'exercice des droits patrimoniaux et surtout moraux qui paraît aberrant dans une telle conception, notamment au vu du niveau de développement et d'autonomie de ces « machines » qui reste relativement faible et n'atteint pas, à l'heure actuelle, le même degré

23 Résolution du Parlement européen du 16 févr. 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique, 2015/2103.

24 European Commission, Directorate-General for Communications Networks, Content and Technology, Study on copyright and new technologies: copyright data management and artificial intelligence: Publications Office of the European Union, 2022, p. 240.

que ce qui est projeté dans le futur avec les super IA[25] (systèmes qui pourraient potentiellement exercer de telles prérogatives).

Ensuite, il est proposé d'accorder des droits d'auteur sur les œuvres générées par IA aux concepteurs de l'IA en question. En effet, de nombreuses législations nationales comme Hong Kong, l'Inde, l'Irlande, la Nouvelle Zélande ou le Royaume-Uni, ont déjà opté pour cette solution.
Cette solution peut paraître séduisante lorsqu'on prends en compte l'importance du travail et l'implication des concepteurs des programmes d'IA, notamment les conséquences notables de ce travail sur les output générés par l'IA. En effet, que cela soit pour la création des centaines d'algorithmes permettant de faire fonctionner le programme d'IA ou encore la conception de la base de données (data set) lui donnant des ressources astronomiques pour s'entraîner et générer différents types de contenus, le rôle des concepteurs est primordial et incontestable. Ainsi, la vision des concepteurs, leur patte personnelle, leurs différents biais imprégneront le fonctionnement de l'IA et rejailliront sur la création générée par cette dernière. Certes il s'agirait d'un auteur indirect, davantage éloigné de la création, mais la légitimité de la revendication du statut d'auteur (ou a minima de co-auteur) et de (co-)titulaire de droits d'auteur n'en serait pas moindre au vu de l'importance de cet acteur.

En outre, il serait également possible de fonder la titularité des concepteurs de l'IA sur un autre fondement. Effectivement, certains auteurs de doctrine proposent d'appliquer les règles de l'accession par production issues de l'Article 546 du Code civil. Ainsi, cela permettrait au concepteur et propriétaire de l'IA d'acquérir les accessoires que produit sa chose, et en l'occurrence les œuvres générées par la dite IA. Cependant, une telle conception ne veut absolument pas dire que la titularité des droits d'auteur devrait obligatoirement revenir toujours à la personne physique. Ainsi, l'instigateur de l'IA pourrait, à l'instar du modèle de l'œuvre collective, être récompensé sur le fondement de l'Article L. 113-2, Alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle qui énonce qu'« une œuvre crée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et en son nom ».

Cependant, une telle consécration de la titularité des droits d'auteur pour les concepteurs paraît inenvisageable. En effet, que cela soit la justification par la forte implication des concepteurs dans le processus créatif et les conséquences de leurs choix libres et personnels dans la conception de l'IA sur le rendu final des œuvres générées, ou la justification qui se fonde sur la théorie de l'accession, les deux souffrent de certains travers. Ces deux justifications peuvent être mises à mal par la simple comparaison au régime juridique mis en place pour le domaine des œuvres photographiques (autre révolution technologique qui est venue chambouler le domaine de la propriété littéraire et artistique en son temps).

D'une part, les programmes d'IA, à l'instar des appareils photos, doivent être considérés comme des outils permettant d'assister l'auteur dans sa création. Tel un pinceau pour le peintre dans les beaux arts, le programme d'IA ou l'appareil photo ne sont que des moyens permettant à l'artiste de réaliser son œuvre. Ainsi, comme il a été refusé de consacrer une quelconque protection au concepteur de l'appareil photo (et ce malgré son importance dans le rendu final de l'œuvre photographique de part les réglages/paramétrages opérés, de par les choix réalisés concernant

25 Voir définition supra dans l'introduction.

l'objectif, etc.), il serait illogique d'accorder quelconque prérogative aux concepteurs d'IA générant des œuvres de l'esprit protégeables. En effet, ces dits concepteurs ne sont que les créateurs de l'outil et non de l'œuvre en tant que telle.

D'autre part, concernant la consécration d'une titularité des droits pour les concepteurs d'IA fondée sur la théorie de l'accession, il convient de procéder à la même comparaison. Ainsi, à l'instar du régime juridique mis en place concernant les œuvres photographiques dans lequel les concepteurs de l'appareil photo permettant de réaliser les œuvres protégées ne peuvent aucunement faire valoir cette théorie de l'accession, les concepteurs d'IA ne peuvent pas non plus s'appuyer sur ce fondement pour revendiquer des prérogatives sur les output générés par l'IA.

Par conséquent, il paraît évident que la seule solution véritablement valable serait d'accorder la titularité des droits d'auteur sur les œuvres générées par IA aux utilisateurs de cette IA. Auteur le plus proche psychologiquement et artistiquement du contenu généré au vu de la vision préalable qu'il doit avoir et les nombreux choix libres et créatifs qu'il doit réaliser lors de la phase de prompting et de post-production pour imprégner l'œuvre de sa personnalité, l'utilisateur de l'IA paraît être le titulaire de droits le plus cohérent aujourd'hui.

La question du caractère originale, et donc protégeable par le droit d'auteur, pour les œuvres générées par intelligence artificielle, et la question de la titularité des dits droits étant réglées, il est maintenant intéressant de se pencher sur la question de la qualification d'office comme œuvres dérivées de ces fameuses œuvres générées par IA. En effet, ayant vu à quelles conditions et dans quelles circonstances on pouvait admettre la qualité d'œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur, il est opportun de voir les raisons qui poussent à préciser cette qualification et d'y ajouter le statut d'œuvre dérivée.

II- Les œuvres générées par l'intelligence artificielle, œuvres dérivées par défaut

Dans cette seconde partie, nous verrons tout d'abord pourquoi la qualification d'œuvre dérivée pour les œuvres générées par IA est inévitable et totalement justifiée **(A-).** Puis, nous verrons ensuite, en tirant les conséquences de cette qualification, pourquoi il est nécessaire de mettre en place un organisme de gestion collective afin de gérer les questions d'autorisation d'usage et de rémunération des ayants-droits des œuvres antérieures à partir desquelles sont générées les output de l'IA **(B-).**

A- La qualification inévitable d'œuvre dérivée des œuvres générées par l'intelligence artificielle

Comme il a été décrit précédemment, un programme d'intelligence artificielle a besoin de différents éléments afin de fonctionner. Au delà des prompts que doit soumettre l'utilisateur de l'IA pour lui faire produire du contenu, le programme d'IA a besoin d'éléments intrinsèques. Parmi eux on retrouve les centaines d'algorithmes qui vont faire fonctionner le logiciel d'IA, mais surtout la base de données (data set) dans laquelle va puiser l'IA afin de s'entraîner, se perfectionner et produire différents types de contenus. Composée d'un nombre astronomique (pouvant atteindre les milliards) de données en tout genre comme des statistiques, des textes, des images, des vidéos ou encore des musiques, le data set d'une IA est décrit comme un gouffre sans fin d'informations. Ce

qui nous intéresse particulièrement c'est qu'on retrouve au sein de cet océan de data, des millions d'œuvres d'art. Ces œuvres peuvent être des créations anciennes, tombées dans le domaine public et donc librement utilisables, mais elles peuvent surtout être des œuvres de l'esprit toujours protégées par le droit d'auteur. Ainsi, afin de produire du contenu répondant aux prompts d'un utilisateur qui souhaite se servir de l'IA pour créer une œuvre, le programme d'IA va elle-même se servir d'une multitude d'œuvres, ou fragments d'œuvres (parfois protégées). Par ce mode de fonctionnement, basé sur l'utilisation de contenus préexistants permettant de générer du contenu nouveau, les œuvres générées par IA sont potentiellement vouées à être considérées indéniablement et automatiquement comme des œuvres dérivées. A moins qu'on adopte une conception davantage restrictive et qu'on estime que, malgré l'utilisation de nombreuses œuvres protégées pour générer la nouvelle œuvre, on ne peut qualifier cette nouvelle œuvre d'œuvre dérivée uniquement si on reconnaît de manière objective une œuvre préexistante protégée au sein de celle-ci.

Pour estimer qu'une œuvre générée par IA doit être qualifiée d'œuvre dérivée, il faudrait tout d'abord connaître précisément le contenu du data set de l'IA pour savoir quelles œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur elle a potentiellement utilisé ou pas utilisé pour générer cet output. Cette première exigence est indispensable, qu'on veuille mettre en place une qualification large ou plus restrictive d'œuvre dérivée. Ensuite, afin de préciser le fonctionnement de l'IA et ainsi affiner la qualification, il faudrait, au-delà de connaître quelles œuvres préexistantes se trouvent dans le data set, savoir quelles œuvres sont réellement utilisées par l'IA afin de produire la création. Ainsi, on n'aurait même plus besoin de s'en remettre à la perception et interprétation des juges pour reconnaître l'utilisation de telle ou telle œuvre préexistante pour la création d'une nouvelle œuvre. Par conséquent, cela permettrait de réaliser une qualification précise d'œuvre dérivée pour les créations réalisées par les IA.

Pour arriver à un tel fonctionnement et réussir les différents objectifs énoncés ci-dessus, différentes initiatives louables sont à noter, dont une qui est particulièrement intéressante. En effet, une proposition de loi visant à encadrer l'intelligence artificielle par le droit d'auteur avait été déposée le 12 septembre 2023[26]. Ce texte avait pour objectif d'enrichir le Code de la propriété intellectuelle par diverses dispositions afin d'offrir une meilleure protection et rémunération aux artistes face au développement de l'intelligence artificielle, qui bouleverse le marché traditionnel de l'art. L'Article 3 de cette proposition de loi viendrait modifier l'Article L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle par l'ajout d'un alinéa créant un système d'étiquetage, en imposant d'apposer la mention « œuvre générée par IA » pour les output générés par un programme d'IA, ainsi que « d'insérer le nom des auteurs des œuvres ayant permis d'aboutir à une telle œuvre ». Ce système d'étiquetage des contenus fait écho à l'Article 52, § 2 du projet de règlement sur l'IA[27] qui imposait un système d'étiquetage aux utilisateurs « […] d'un système d'IA qui génère ou manipule du texte, des contenus audio ou visuels pouvant être perçus à tort comme authentiques ou véridiques et représentant des personnes semblant tenir des propos qu'elles n'ont pas tenus ou commettre des actes qu'elles n'ont pas commis […]. ».

26 Proposition de loi n°1630 visant à encadrer l'intelligence artificielle par le droit d'auteur.
27 Art. 52, § 2, Règlement sur l'IA - Textes adoptés par le Parlement européen le 14 juin 2023.

Ainsi, cet Article 3 de la proposition de loi du 12 septembre 2023 viendrait ancrer textuellement une obligation de transparence incombant aux concepteurs d'IA quant aux œuvres utilisées pour générer les output de l'IA et permettant ainsi de déterminer si telle ou telle œuvre est dérivée d'une œuvre préexistante et de dire précisément de quelle œuvre il s'agit.

En outre, c'est les initiatives du législateur européen qui vont également permettre d'avoir une certaine transparence afin de pouvoir qualifier les contenus générés par IA d'œuvres dérivées. En effet, souhaitant tout à la fois encourager le développement des programmes d'IA et prévenir les dangers qu'ils peuvent comporter, le législateur de l'Union européenne a adopté un règlement le 13 juin 2024[28] destiné à « améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de promouvoir une IA axée sur l'humain et digne de confiance, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux consacrés dans la Charte ». Conscient des différents dangers de l'IA, le législateur européen a conscience que le fonctionnement de l'IA peut porter atteinte aux droits d'auteurs et droits voisins des artistes, lorsque cette dernière puise et utilise depuis son data set des œuvres protégées afin de créer d'autres œuvres, sans l'accord et la rémunération des titulaires des droits concernés. Il met en exergue de manière limpide ces différentes problématiques dans son considérant 105.

Ainsi, il propose dans son considérant 107 de mettre en place une obligation de transparence incombant aux concepteurs d'IA. Le législateur de l'UE énonce ainsi dans ce considérant 107 : « Afin d'accroître la transparence concernant les données utilisées dans le cadre de l'entraînement préalable et de l'entraînement des modèles d'IA à usage général, y compris le texte et les données protégés par la législation sur le droit d'auteur, il convient que les fournisseurs de ces modèles élaborent et mettent à la disposition du public un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour entraîner les modèles d'IA à usage général. [...] Ce résumé devrait être généralement complet en termes de contenu plutôt que détaillé sur le plan technique a n d'aider les parties ayant des intérêts légitimes, y compris les titulaires de droits d'auteur, à exercer et à faire respecter les droits que leur confère la législation de l'Union, par exemple en énumérant les principaux jeux ou collections de données utilisés pour entraîner le modèle, tels que les archives de données ou bases de données publiques ou privées de grande ampleur, et en fournissant un texte explicatif sur les autres sources de données utilisées ». La mise en place de telles obligations de transparence et d'honnêteté pour les fournisseurs de programme d'IA (qui devront fournir ce résumé complet) sera un véritable outil afin de comprendre quelles œuvres préexistantes et toujours protégées par le droit d'auteur ont été utilisées par l'IA. Un tel outil permettra de qualifier précisément les output de l'IA d'œuvres dérivées et donnera la possibilité aux titulaires de droits d'user de leurs différentes prérogatives morales et patrimoniales.

Une fois avoir pu déterminer de manière précise l'utilisation de certaines œuvres préexistantes protégées par le droit d'auteur par ces multiples outils proposés par le législateur national et européen, c'est la protection des droits des auteurs de ces œuvres antérieures qu'il faudra assurer. Le travail étant colossal et ardu pour les auteurs, face à l'échelle gargantuesque de l'activité des IA, la création d'un organisme de gestion collective serait opportune.

28 Règl. n° 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, JOUE 12 juill. 2024, n° L, p. 144.

B- La création d'un OGC garantissant le consentement et la rémunération des ayants-droits des œuvres antérieures

Au delà de la simple volonté de connaître quel output de l'IA est dérivé de quelle œuvre préexistante protégée par le droit d'auteur, c'est la volonté de faire respecter les droits des auteurs qui est primordiale. En effet, le respect de leur consentement pour utiliser leurs œuvres dans les systèmes d'IA et leur rémunération lorsque les œuvres dérivées issues de leurs œuvres antérieures sont exploitées commercialement sont les deux grandes batailles qui devront être menées par un organisme de gestion collective qui serait créée spécifiquement pour cela.

Tout d'abord, en ce qui concerne le fait de protéger le consentement des auteurs et leurs permettre de donner ou non leur autorisation d'utiliser leurs œuvres dans des programmes d'IA, il faudrait se servir de ce que propose l'Article 1er de la proposition de loi visant à encadrer l'intelligence artificielle par le droit d'auteur du 12 septembre 2023[29]. En effet, le dit article propose de compléter l'Article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle par un alinéa disposant que « l'intégration par un logiciel d'intelligence artificielle d'œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur dans son système et a fortiori leur exploitation est soumise aux dispositions générales du présent code et donc à autorisation des auteurs ou ayants-droit ». Ainsi, sur le fondement de ce texte, un organisme de gestion collective pourrait vérifier que l'utilisation et l'exploitation commerciale de telle ou telle œuvre protégée a été consentie par les ayants-droits.

Ensuite, il est important de revenir sur la directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans l'économie numérique[30]. Il est à noter que cette directive a introduit des exceptions et des limitations autorisant les reproductions et extractions d'œuvres ou d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données, sous certaines conditions. En vertu de ces règles, les titulaires de droits peuvent choisir de réserver leurs droits sur leurs œuvres ou autres objets protégés dans l'objectif d'empêcher la fouille de textes et de données, à moins que celle-ci ne soit effectuée à des fins de recherche scientifique. Ainsi, quand les droits d'exclusion ont été expressément réservés de manière appropriée, les fournisseurs de programmes d'IA à usage général doivent obtenir une autorisation des titulaires de droits s'ils souhaitent procéder à cette fouille de textes et de données sur ces œuvres. En effet, malgré que l'Article 4 de la directive DAMUN (UE) 2019/790 impose aux États membres de prévoir une exception pour la fouille de données et de textes, son paragraphe 3 pose un garde-fou de taille (se manifestant par une capacité d'opt out) en subordonnant cette exception à la « condition que l'utilisation des œuvres et autres objets protégés visés audit paragraphe n'ait pas été expressément réservée par leurs titulaires de droits de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne ».

En d'autres termes et afin de synthétiser, la directive DAMUN de 2019 a instauré par l'intermédiaire de ses Articles 3 et 4 une nouvelle exception obligatoire au droit d'auteur qu'est l'exception de fouille de textes et de données. Face à cela, les titulaires de droits ne peuvent rien faire lorsque l'exception est utilisée à des fins de recherche scientifique comme nous l'explique

29 Proposition de loi n°1630 visant à encadrer l'intelligence artificielle par le droit d'auteur.
30 Directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans l'économie numérique.

l'Article 3. Cependant, comme l'indique l'Article 4, paragraphe 3, lorsque cette exception est utilisée à des fins commerciales, les titulaires de droits peuvent exercer leur opt out et interdire l'extraction et l'utilisation des données/des œuvres. Par conséquent, les programmes d'IA, exploités à des fins commerciales (comme c'est souvent le cas), extrayant et utilisant de nombreuses œuvres protégées par le droit d'auteur, sont directement concernés par ces dispositions. En effet, les titulaires de droits d'auteur pourraient exercer leur opt out et interdire ainsi l'utilisation de leurs œuvres par les IA. Le rôle de l'organisme de gestion collective sera ici de garantir le respect par les fournisseurs d'IA de l'opt out exercé par les titulaires de droits qui refusent de donner leur consentement à l'utilisation de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins commerciales.

Au delà de ce rôle de gardien du consentement des titulaires de droits d'auteur quant à l'utilisation de leurs œuvres par des programmes d'IA, c'est à la défense des intérêts économiques des auteurs que devra veiller l'organisme de gestion collective. En effet, dans l'hypothèse où les titulaires de droits ont accepté l'utilisation de leurs œuvres préexistantes par des IA afin de générer de nouvelles œuvres de l'esprit protégeables, la qualification d'œuvre dérivée pourra être donnée aux output de l'IA. Cette qualification permettra de mettre en œuvre les dispositions du Code de la propriété intellectuelle liées aux œuvres dérivées, et notamment l'Article L. 113-4 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que « l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante ». Ainsi, toute exploitation commerciale des œuvres dérivées générées par IA devra donner lieu à une rémunération financière des auteurs des œuvres antérieures utilisées. A l'instar de la SACEM pour la musique, cette rémunération devra être perçue par un organisme de gestion collective, qui devra ensuite la redistribuer aux titulaires de droits concernés. Par la création d'un nouvel organisme de gestion collective spécifiquement affilié à la perception des droits dans le domaine de l'IA, les droits des auteurs d'œuvres antérieures seront respectés et les auteurs d'œuvres dérivées générées par intelligence artificielle pourront exploiter commercialement celle-ci en toute légalité.

BIBLIOGRAPHIE :

- THIÉRACHE C. et MARIE A., Créations artistiques et intelligence artificielle : la plasticité des principes fondateurs de la propriété littéraire et artistique mise à rude épreuve, Légipresse, 399, janvier 2022, p. 26-29.

- VIVANT M. et BRUGUIÈRE J.-M., Chapitre 1 – Les principes directeurs, Droit d'auteur et droits voisins, Dalloz, 2025.

- VIVANT M. et BRUGUIÈRE J.-M., Chapitre 2 - La gestion collective, Droit d'auteur et droits voisins, Dalloz, 2025.

- BENSAMOUN A. et GROFFE-CHARRIER J., Création numérique – Influence du numérique sur l'objet du droit, Dalloz IP IT, avril 2023 (actualisation : avril 2024).

- POLLAUD-DULIAN F., Intelligence artificielle et droit d'auteur : la prudence reste de mise, RTD com., 2024, p. 651.

- MIGLIORE E., Proposition de loi visant à encadrer l'intelligence artificielle par le droit d'auteur : une initiative louable mais perfectible, Dalloz actualité, 2023.

- GAUBIAC Y., OBJET DU DROIT D'AUTEUR – Intelligence artificielle et création artistique, J.-Cl. Prop. litt. art., Fasc. 1164, 2022, §2.

- MONTELS B., OBJET DU DROIT D'AUTEUR – Titulaires du droit d'auteur. Œuvre audiovisuelle et œuvre radiophonique, J.-Cl. Prop. litt. art., Fasc. 1190, 2024, §23.

- SERFATY V., Intelligence artificielle – Les productions de l'intelligence artificielle générative et le droit d'auteur : état des questions et perspectives, Communication Commerce électronique n° 9, 2023, étude 17.

- ENSER N., Conscience de la création et droit d'auteur : th. LexisNexis, 2022, n°245.

- BENSAMOUN A. et FARCHY J., Intelligence artificielle et culture, 2020, p. 27. – Adde N. Enser, préc., n° 247 sq.

- GANASCIA J-G., Intelligence artificielle. Vers une domination programmée ?, 2017.

- KAY G., The history of ChatGPT creator OpenAI, which Elon Musk helped found before parting ways and criticizing, Business Insider, 2023.

- TUNG L., ChatGPT devient l'application à la croissance la plus rapide de tous les temps, ZDNet France, 2023.

- European Commission, Directorate-General for Communications Networks, Content and Technology, Study on copyright and new technologies: copyright data management and artificial intelligence: Publications Office of the European Union, 2022, p. 240.